



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

## Communiqué

non officiel  
pour publication immédiate

N° 96/19

Le 30 mai 1995

### Saisine de la Cour par le Botswana et la Namibie

Le Greffe de la Cour internationale de Justice communique à la presse les informations suivantes :

Le 29 mai 1996, le Gouvernement de la République du Botswana et le Gouvernement de la République de Namibie ont notifié conjointement au Greffier de la Cour un compromis qu'ils avaient signé le 15 février 1996 et qui était entré en vigueur le 15 mai 1996, en vue de soumettre à la Cour internationale de Justice le différend qui les oppose concernant la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île.

Dans ce compromis, il est fait référence à un traité signé le 1<sup>er</sup> juillet 1890 entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui porte sur les sphères d'influence respectives de ces deux pays et à la constitution, le 24 mai 1992, d'une commission mixte d'experts techniques «aux fins de déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu» sur la base dudit traité et des principes applicables du droit international. N'étant pas parvenue à se prononcer sur la question qui lui avait été soumise, la commission mixte d'experts techniques a recommandé «le recours à un mode de règlement pacifique du différend sur la base des règles et principes applicables du droit international».

Lors d'une réunion au sommet tenue le 15 février 1995 à Harare (Zimbabwe), M. Masire, président de la République du Botswana et M. Nujoma, président de la République de Namibie, sont convenus «de saisir la Cour internationale de Justice afin que celle-ci rende un arrêt définitif et obligatoire sur le différend».

Aux termes de l'article premier du compromis,

«La Cour est priée de déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île.»

L'article IX dispose en outre que :

«1. L'arrêt que la Cour rendra sur le différend décrit à l'article 1 sera définitif et obligatoire pour les Parties.»

2. Une fois que la Cour aura rendu son arrêt, les Parties prendront, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires à son application.»